

Cayenne, le 20 JAN. 2020

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs Les Enseignants
du 1er degré de l'académie

S/c Madame la Directrice Académie Adjointe
des Services de l'Education Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et
Inspectrices de l'Education Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

S/c Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés

RECTORAT

Division des personnels
enseignants du premier degré

Jean RAMERY
Chef de division

Bureau de Gestion
Collective

Dossier suivi par :

Viviane SINAÏ
Tél. : 05 94 27 21 06

Nadine PALMOT
Tél. : 05 94 27 20 33

Muriel DRAYTON
Tél. : 05 94 27 20 45

Nafiza ALI
Tél. : 0594 27 20 44

Réf. : DPE1/2019-N° 68

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

**Objet : Congé parental – Année scolaire 2020-2021
(demande initiale, renouvellement, réintégration).**

Annexe : 1

Références : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret n°2012-161 du 18 septembre 2012, modifié

I. Définition des règles administratives

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

1.1 - Bénéficiaires :

Sont bénéficiaires, les parents d'un enfant né ou adopté ou confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence de l'adoption ou tout autre organisme autorisé.

Le congé peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les deux parents simultanément.

1.2 - Conditions d'attribution

Cette position est **accordée de droit par période de 6 mois renouvelable**. En revanche, la dernière période peut être inférieure à 6 mois compte tenu des durées maximales de congés autorisés.

Le congé peut débiter :

- après un congé de maternité ou de paternité;
- après un congé d'adoption;

- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption.

1.3 - Durée maximale du congé:

En cas de naissance :

- jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant au titre duquel le congé a été accordé.

En cas d'adoption :

- à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans;
- dans la limite d'une année à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans.

II – Situation administrative

2.1 – Carrière - NOUVEAU

Le fonctionnaire placé en congé parental conserve ses droits à l'avancement pour une durée maximum de 5 ans pour toute sa carrière.

2.2 - Rémunération

Aucune rémunération n'est versée durant le congé parental.

2.3 – Retraite

Les périodes de congé parental sont prises en compte gratuitement dans le calcul des droits à pension civile.

2.4 – Conservation de l'affectation détenue à titre définitif

Une règle départementale plus favorable que les dispositions nationales permet la conservation de l'affectation si elle est détenue à titre définitif, dans la limite des 3 ans de congé parental.

III – Transmission des demandes

Toutes les demandes seront transmises par voie hiérarchique et accompagnées des justificatifs requis.

3.1 – Demande initiale

La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet en annexe, deux mois avant le début de la période de congé sollicité.

3.2 – Renouvellement

La demande de renouvellement doit être transmise à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet (annexe 1), deux mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours. Le non-respect des délais impliquera de fait la perte du bénéfice du congé.

IV. Fin du congé parental et réintégration

Avant l'expiration de la dernière période de congé parental en cours, une demande de réintégration doit être adressée dans les deux mois précédant la reprise effective, dans les mêmes conditions que la demande initiale.

IMPORTANT : le congé parental d'éducation ne peut être écourté qu'en cas de motif grave dûment justifié.

4.1 – Réintégration avant le 06 janvier 2020

La réintégration d'un enseignant titulaire d'une affectation à titre définitif, qu'elle soit à temps plein ou à temps partiel, si elle intervient avant les vacances de Noël, s'effectue sur l'affectation qu'il occupait à titre définitif au moment de son départ.

4.2 – Réintégration après le 06 janvier 2020

Si cette réintégration prend effet après les vacances de Noël, l'enseignant ne retrouve pas son poste pour la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, l'affectation jusqu'au terme de l'année scolaire est arrêtée au regard des nécessités du service au sein d'une école de la circonscription ou dans toute la mesure du possible au plus proche du domicile de l'enseignant. Au terme de cette année, l'enseignant nommé à titre définitif retrouve son affectation.

IMPORTANT

Dispositions particulières concernant l'affectation et le mouvement

Durant le congé parental, l'enseignant perd son poste à la 3ème demande successive.

Si sa réintégration s'effectue en cours d'année, il sera nommé à titre provisoire sur les supports disponibles à ce moment-là. Il devra donc impérativement participer au mouvement lors de sa réintégration (phase informatisée et/ou phase manuelle).

Dans le calcul du barème, toute période de congé parental interrompt l'ancienneté sur le poste ainsi que les bonifications liées aux fonctions en **Education Prioritaire**.

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des Services de l'Éducation Nationale
de Guyane


Corinne MELON

DEMANDE DE CONGE PARENTAL
(première demande ou renouvellement) ou Demande de réintégration après congé parental
Fiche à retourner à l'I.E.N. de circonscription
(2 mois avant expiration de la période)

1ère demande renouvellement réintégration

NOM : Prénom :

Adresse de contact :

Affectation actuelle : Circonscription :

Fonction : Directeur Adjoint Titulaire Remplaçant Autre :

A titre provisoire A titre définitif Ineat

Position actuelle : en activité en disponibilité en détachement

en congé de maternité jusqu'au :/...../.....

en congé parental du/...../..... au/...../.....

autre :

J'ai l'honneur de solliciter :

un congé parental du/...../..... au/...../.....

au titre de l'enfant :(Prénom et Nom de l'enfant)*

ma réintégration à temps complet à compter du/...../.....

ma réintégration à temps partiel**à compter du/...../.....

(le Visa de ce document par l'IEN ne vaut pas acceptation du temps partiel sur autorisation)

*Joindre l'extrait d'acte de naissance ou le justificatif de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de l'adoption.

**Joindre le formulaire correspondant à une demande d'aménagement de temps de travail à temps partiel

Fait à....., le/...../.....

Signature,

Visa de l'I.E.N.

Date :/...../.....

Signature et cachet de l'I.E.N. :

A retourner au pôle 1er Degré (gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) après avis de l'I.E.N